

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 995 (Rect)

présenté par

M. Moreau, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« *b*) Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, elles élaborent et diffusent les indicateurs mentionnés... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination à l'amendement n°983 à l'article premier qui prévoit l'obligation, pour les interprofessions, d'élaborer et de diffuser les indicateurs prévus à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.